ADDITION
A L'EXAMEN
DES PLAINTES
DES MÉDECINS
DE PROVINCE,

Présentées au ROY par la Faculté de Médecine de Paris.

M. DCC. XLIX.





ADDITION A L'EXAMEN DES PLAINTES DES MÉDECINS DE PROVINCE.

LA Faculté de Médecine de Paris sollicitoit depuis long-tems les Médecins des autres Facultés & Colléges du Royaume, de lui envoyer des Mémoires contre les Chirurgiens des Provinces : elle en avoit souvent annoncé la réception ; elle vient enfin de rendre public tout ce qu'elle a pû recueillir sur ce sujet. Un Chirurgien a fait l'examen de cette Collection ; il juge que quand les sujets de plaintes portées par les Médecins Provinciaux seroient aussi réels qu'ils sont suspects, ceux de Paris n'en pourroient tirer aucune conséquence contre les Chirurgiens de cette Ville : il s'attache ensuite à faire sentir, par la discussion particuliere de chaque plainte, tout le ridicule qu'il y a apperçû. Cette réponse me paroît très-insuffisante, & je la crois plus inutile à la cause, que le Mémoire des Médecins qui y a donné lieu. Ne voit-on pas clairement que ces plaintes mandiées ne pouvoient faire illusion à personne? On sçait que la Chirurgie des Provinces est dirigée par une Législation différente de celle de la Capitale. Si les Chirurgiens des Provinces s'écartent de l'ordre, s'ils enfreignent les Réglemens, s'ils sortent des bornes de leur état ; c'est aux Juges des lieux à connoître de ces délits particuliers, à réprimer ces abus, & à faire subir aux délinquans les amendes & autres peines portées par les Ordonnances. Ces trans-

greſſions ſont l'objet d'une police particuliere, & un ſujet abſolument étranger aux conteſtations des Médecins & des Chirurgiens de Paris.

On voit tout ſimplement qu'en préſentant ces plaintes au Conſeil du Roy, la Faculté de Paris fait l'aveu le moins équivoque de la miſére & du déſeſpoir de la cauſe qu'elle ſoutient.

Je me garderai bien néanmoins de croire que ces plaintes ſont des pieces indifférentes au procès des Médecins & des Chirurgiens de Paris, comme le Chirurgien Auteur de la Réponſe voudroit l'inſinuer : j'y apperçois un point extrêmement important, & qui n'aura ſûrement pas échapé aux lumieres de MM. les Commiſſaires chargés de l'examen de cette grande affaire; c'eſt l'*ignorance* des Chirurgiens atteſtée de toute part par les Médecins : on ne peut y penſer ſans frémir pour les malheureux qui en ſont les victimes. Les Chirurgiens s'efforceroient envain de prouver que les Médecins manquent preſque par tout de l'habileté & du ſçavoir néceſſaires : l'incapacité des uns pourroit-elle mettre l'ignorance des autres à l'abri des reproches ? On convient que la ſanté eſt le premier & le plus précieux de tous les biens : faut-il que des Miniſtres chargés du ſoin de la conſerver & de la rétablir, n'ayent d'autres guides que l'ignorance & la témérité ? Les Médecins de tout le Royaume élevent à la fois leurs cris contre l'ignorance des Chirurgiens : Que ne leur devroit-on pas, ſi libres de toutes paſſions, leurs plaintes avoient le bien public pour objet ! Mais peut-on attribuer ce cri général à l'amour du bon ordre & à la ſincérité du zèle des Médecins, lorſqu'on trouve dans le propre expoſé de ces plaintes, qu'ils ſont eux-mêmes les auteurs & les complices de tous les malheurs qui peuvent & qui doivent être la ſuite néceſſaire de l'ignorance des Chirurgiens. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver.

L'inſtruction des Eléves eſt le ſeul moyen de former de bons ſujets dans toute ſorte d'état : on auroit donc bien moins à ſe plaindre de l'ignorance des Chirurgiens ſi les Eléves en Chirurgie recevoient les inſtructions néceſſaires, c'eſt une propſition inconteſtable : mais on forme

les oppositions les plus vives à ces salutaires instructions.

Quels sont, s'écriera un Citoyen zélé, quels sont donc les les hommes assez dénaturés pour former des obstacles à l'instruction des Eléves dans un art dont la perfection importe si fort à la vie ? Y a-t-il des hommes capables de s'opposer aux progrès de la Chirurgie ? Oui, il y en a ; & ce sont les mêmes, qui par une contrariété des plus singulieres se plaignent le plus vivement de l'ignorance des Chirurgiens, en un mot ce sont les Médecins. Ils s'opposent de tout leur pouvoir, ils employent tout leur crédit contre la formation des Eléves en Chirurgie : l'établissement des Chirurgiens Démonstrateurs révolte par tout les Médecins ; c'est le sujet de leurs plaintes les plus améres ; cependant ces établissemens ont-ils d'autre objet que l'instruction des Eléves en Chirurgie ?

Qu'on examine l'irrégularité de la conduite des Médecins sur ce point : nous ne demandons pas qu'on nous croye sur notre parole, qu'on en juge par leurs propres plaintes. Ceux de *Montpellier* alléguent pour tout grief, que l'Amphithéatre de Chirurgie est *inutile*, qu'il est même *préjudiciable*. On pourroit refuter ces deux mots, par les motifs qui ont porté SA MAJESTE' à créer en 1741. les Professeurs & Démonstrateurs en Chirurgie à Montpellier. Quel peut donc être le préjudice d'un pareil établissement ? On ne le devineroit jamais, si les Docteurs plaignans n'en exprimoient la raison : la voici. C'est que les Chirurgiens enseignent différemment, tant pour *l'ordre* que pour *l'érudition*.

Est-il bien extraordinaire que les leçons des Chirurgiens soient différentes de celles des Médecins ? ceux-ci ne peuvent dire en Chirurgie que ce qu'ils ont lû ; ceux-là disent ce qu'ils ont fait & ce qu'ils ont vu : la différence est notable, & les Eléves ne s'y méprennent point. Un art scientifique, une science pratique, peut-elle être enseignée avec quelque avantage, par ceux qui n'en ont que des connoissances spéculatives, & par conséquent fort superficielles ? C'est du sein de l'Art même qu'on doit tirer les préceptes vraiment solides ; ce sont les Maîtres de l'Art qui sont les Dépositaires de la saine doctrine ; cette doctrine est le fruit

de leur étude, de leur exercice & de leurs travaux; & il n'appartient qu'à eux de transmettre avec sûreté les dogmes de l'art à leurs Eléves.

On doit être pleinement convaincu de la différence qu'il peut y avoir entre des Leçons de Chirurgie faites par les Médecins ou par des Chirurgiens capables: mais je ne crois pas qu'on voye dans cette différence que les instructions données par ces derniers, puissent être *préjudiciables* comme le prétendent les Médecins de Montpellier.

Je suis persuadé qu'on sent tout le faux, je dis plus, qu'on sent le pitoyable de ce raisonnement. Les Médecins de Paris l'ont adopté; peut être même l'ont-ils formé primitivement; car personne ne doit être plus au fait qu'eux de la différence qu'il y a entre les instructions des Chirurgiens & celles des Médecins sur la Chirurgie. On est assis fort à l'aise à toutes les Leçons qui se font sur cette partie de l'Art de guérir dans l'Amphithéâtre des Ecoles de la Faculté: on sçait même qu'il ne pourroit contenir tous les Etudians qui ne peuvent entrer aux Ecoles de Chirurgie, où les places sont toujours remplies bien avant l'heure fixée pour les Démonstrations.

Après les Plaintes des Médecins de la Faculté de Montpellier, viennent celles du Collége des Médecins de Lyon. Ils sont mécontens de ce que les Chirurgiens veulent instruire leurs Eléves: ils blâment sans pudeur, la conduite qu'ont tenue MM. du Consulat de Lyon en faveur des Chirurgiens. Pour confondre les Auteurs & les Solliciteurs d'une Plainte aussi déraisonnable, nous allons donner ici la copie de l'Ordonnance des Magistrats de cette Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DES JUGEMENS ET Ordonnances de la Jurisdiction Consulaire de la Police des Arts & Métiers de la Ville de Lyon.

LES PREVOST DES MARCHANDS & Echevins de la Ville de Lyon; Sçavoir faisons, que sur ce qui a été représenté au Consulat, par ETIENNE PROST, Seigneur DE GRANGE-BLANCHE, Chevalier de Justice de l'Ordre Royal & Militaire de

St. Lazare, Avocat & Procureur Général de la Ville & Communauté de Lyon, Procureur du Roi en la Jurisdiction Consulaire de la Police des Arts & Métiers de ladite Ville; QUE de tous les Arts liberaux, il n'en est point qui mérite plus de Privilége que la Chirurgie, laquelle demande non-seulement une exacte application; mais qui exige encore des connoissances fort étenduës & nécessaires pour la guérison des Maladies chirurgicales; ET pour assurer le succès des Opérations, que l'Etude & les progrès de cette Science ont toujours mérité l'attention publique, & par conséquent celle des Magistrats, par l'avantage & les secours que les Hommes en retirent; QUE sur ce principe naturel, l'on ne sçauroit trop réveiller l'émulation & les attraits que nous offre un des plus utiles de tous les Arts, par la nécessité journalière de ses Opérations; QUE quoique cette Ville soit féconde en habiles Chirurgiens, il est néanmoins très-essentiel d'entretenir une Régle avantageuse pour les Aspirans, & de former en même tems de nouveaux Sujets, afin que cet Art puisse acquérir son dernier degré de perfection.

QUE, honorant ceux qui le cultivent, il n'est pas moins important de veiller au dehors, & à la forme que demandent des premiers soins, dans un Etablissement aussi nécessaire que celui des Démonstrations chirurgicales, lesquelles ont été interrompuës par quelques divisions particulières, qui rejailliroient infailliblement sur le Public, si l'on ne rétablissoit ses Assemblées; QUE l'on ne sçauroit trop dans la suite assurer tous les avantages qu'elles peuvent procurer; QU'EXCITÉ par la Capitale du Royaume, l'on ne pourroit rien faire de mieux à son imitation, que de nommer des Démonstrateurs Chirurgiens, conformément aux Lettres Patentes de SA MAJESTÉ de l'année 1725. ainsi que de la Déclaration du ROY, du 23. Avril 1743. pour instruire les Eleves, par des Leçons & Démonstrations publiques de l'Art & Science de Chirurgie; soit même pour l'avantage de nos Hôpitaux, où les Aspirans à cet Art vont achever de se perfectionner.

QU'IL est donc de l'intérêt de SA MAJESTÉ & du Public, principalement sous les auspices d'un GOUVERNEUR qui ne nous laisse rien à desirer pour le bon ordre & la perfection des Arts, d'exciter l'émulation, & de réveiller le zèle des Maîtres & des Eleves, en accordant des Lettres, & nommant des Démonstrateurs agréés par le Consulat, pour faire ces Cours d'Opérations, Dissections anatomiques, & Leçons publiques.

PAR ces considérations, le PROCUREUR du ROI requéroit; que les Démonstrateurs seront incessamment choisis par la Communauté des Maîtres Chirurgiens de cette Ville, & les Chirurgiens en chef des Hôpitaux

qui auront acquis le degré de Maître-ès-Arts, conformément à la Déclaration du ROI du 23. Avril 1745. lesquels choisis seront présentés par le Lieutenant du premier Chirurgien du ROI au Consulat, qui nommera & acceptera ceux qu'il croira les plus capables, & les pourvoira de Lettres, pour leur donner le droit d'exercer les fonctions de Démonstrateurs, sous son autorité & inspection ; comme aussi qu'il soit réuni cinq Adjoints survivanciers, qui suppléeront ausdits Démonstrateurs en cas de mort ou d'absence.

QUE les Corps ou Sujets seront fournis par les Hôpitaux en bon état, & sans avoir été mutilés ; comme aussi, que les Leçons se feront publiquement dans la Salle des Chirurgiens ou autres lieux par Nous indiqués ; qu'ils seront tenus en conséquence, d'annoncer les jours & l'heure de ces Leçons, par des Imprimés affichés à l'Hôtel de Ville, envoyés à chacun de MM. du Consulat, & aux Maîtres Chirurgiens.

QUE chaque Démonstrateur sera tenu d'avoir & de tenir un Registre, où les Eleves en Chirurgie & les Aspirans à la Maîtrise, s'inscriront à chaque Leçon, afin que les Démonstrateurs puissent avec connoissance de cause leur délivrer des Certificats lorsqu'ils en seront requis : REQUERANT au surplus le PROCUREUR du ROI, que les Cours d'anatomie & d'opérations ne puissent se faire qu'en Hyver, depuis le 15. Novembre jusqu'au dernier Mars, & les autres Cours dans les autres Saisons ; COMME aussi, que l'Ordonnance qui sur ce interviendra, soit imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, & passé outre, comme pour exécution de Réglement & fait de Police, &c FAIT à Lyon le 30. Décembre 1745.

Signé, PROST.

LE CONSULAT faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du ROI, a ORDONNÉ & ORDONNE, que sous l'autorité & inspection desdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, il sera incessamment fait dans la Salle du Reservoir, situé sur les Courtines du Rhône, des Instructions publiques de Chirurgie, Démonstrations & Dissections anatomiques.

QUE pour y procéder, le Lieutenant de M. le premier Chirurgien du ROI, conjointemont avec les Maîtres de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, proposeront des Sujets, Maîtres-ès-Arts pris dans ladite Communauté ; & parmi ceux qui servent en chef les Hôpitaux dans le nombre desquels le Consulat choisira cinq Démonstrateurs & cinq Adjoints survivanciers, pour leur suppléer en cas de mort & d'absence, ausquels on distribuera les cinq Cours de Chirurgie, énoncés dans les Lettres Patentes, accordées par SA MAJESTÉ en l'année 1725.

ET

ET pour les autoriser dans lesdites Instructions, Dissections & Démonstrations, il leur sera par Nous donné & délivré toutes Lettres nécessaires.

SERONT tenus ceux qui seront ainsi nommés, d'indiquer par des Imprimés affichés à la porte de l'Hôtel de Ville, envoyés à MM. du Consulat & aux Maîtres Chirurgiens, les jours & heures des Leçons, Démonstrations & Opérations.

LES Corps ou Sujets pour l'Anatomie, seront fournis par les Hôpitaux de cette Ville en bon état, & sans avoir été mutilés.

LES Démonstrations d'Anatomie & d'Opérations chirurgicales, ne pourront être faites qu'en Hyver, depuis le 15. Novembre jusqu'au dernier Mars.

ET FINALEMENT, le Démonstrateur tiendra un Registre, sur lequel il inscrira à chaque Leçon ceux qui y assisteront & qui voudront parvenir à la Maîtrise, pour leur en donner ensuite des Certificats lorsqu'il en sera requis.

ET SERA la présente Ordonnance, imprimée, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, & passé outre comme pour exécution de Réglement, & pour fait de Police, &c. nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &c. FAIT au Consulat, par Nous Prévôt des Marchands & Echevins susdits, le 30. Décembre 1745.

Signé RIVERIEULX DE VARAX, GILLET, MONLONG, MASSARA, PANNIER.

Collationné,
PERRICHON.

Telles sont les précautions prises par les Magistrats de Lyon pour l'instruction des Eléves en Chirurgie. Les Médecins s'opposent à ces sages & louables dispositions, ils plaident au Parlement en cassation de cette Ordonnance. Les Leçons des Médecins de Lyon sur la Chirurgie ne pourroient assurement suppléer celles des vrais Maîtres de l'Art : mais ce qui met le comble au ridicule des Oppositions du Collége de Médecine, c'est que les Aggrégés de ce Collége ne font aucune Leçon ; ils font même profession publique de ne point enseigner. L'Almanach de Lyon, au Chapitre des Colléges, en parlant de celui de Médecine qu'il loue beaucoup, dit en termes exprès ...... *On enseignoit autrefois publiquement dans ce Collége toutes les parties de la Médecine : mais le petit nombre des Aggrégés ne permet*

pas qu'ils fassent des Leçons, en revanche s'ils ont discontinué de professer la Théorie, ils se sont adonnés plus particuliérement à la Pratique.

Le même esprit agite par tout les Médecins contre l'instruction des Eléves en Chirurgie ; on se contente à Lyon, de blâmer les Réglemens du Consulat de l'Hôtel-de-Ville ; les Médecins de Rouen vont plus loin ; ils se plaignent de ce qu'en vertu des Lettres Patentes du 5 Novembre 1738. regiſtrées au Parlement de Normandie le 9. Janvier 1739. un Chirurgien de leur Ville fait tous les ans un Cours public d'Anatomie & d'Opérations de Chirurgie ; & pour aggraver cette Plainte, les Médecins de Paris font imprimer l'Affiche par laquelle il annonce, ſelon l'uſage, les jours & les heures des Leçons & Démonſtrations. C'eſt au Roi même qu'ils oſent préſenter de pareilles Plaintes. S'élever contre l'exécution des Ordonnances de Sa Majeſté ; dire que les Etabliſſemens que Sa Majeſté a faits ſont préjudiciables, expoſer, comme la preuve du déſordre général introduit par les Chirurgiens, les ſoins qu'ils prennent de remplir ces Etabliſſemens preſcrits par Sa Majeſté ; c'eſt en vérité pouſſer la témérité trop loin, & il faut être bien ſûr de l'indulgence de ceux qui gouvernent pour oſer ſe flatter qu'on pourra impunément prendre une liberté ſi indécente.

Les Médecins ſe plaignent des Chirurgiens qui enſeignent la Chirurgie : ils ſe plaignent en même-tems que les Chirurgiens ſont des ignorans. Ces deux ſujets des Plaintes ſont incompatibles ; les Médecins auroient dû choiſir, & renoncer à l'un ou à l'autre.

Le Public eſt trop équitable pour n'avoir pas ſenti juſqu'à préſent que les Médecins ne combattent que pour empêcher les Chirurgiens d'être ſçavans, & d'être en état de former de bons Eléves dans l'art qu'ils profeſſent : les Médecins de Paris ont fait un procès aux Chirurgiens à l'occaſion des Lettres Patentes de 1724. portant établiſſement des cinq Démonſtrateurs Royaux. La formation de l'Académie de Chirurgie en 1731. a excité leur bile. Le premier volume des Mémoires de l'Académie de Chirurgie, a mérité l'eſtime des Sçavans de toutes les Nations, & a été traduit dans

toutes les Langues ; les Médecins de Paris, ſeuls de leur avis, ont attaqués ces Mémoires par une Critique digne du cas qu'on en a fait. La Déclaration du 23 Avril 1743. a été qualifiée par les Médecins d'*innovation* PRÉJUDICIABLE au Public : ils ne craignent pas même d'en demander la révocation. Voilà l'expoſé ſuccint de la conduite des Médecins. Des ſujets auſſi peu reſpectueux, des Citoyens auſſi peu zélés pourroient-ils ſe flatter d'en impoſer à des Magiſtrats qui n'ayant d'autres vûes que le bien & la gloire de la Nation, ſont par conſéquent empreſſés de faire fleurir les Arts & les Sciences : celle de la Chirurgie aura, ſans doute, quelque part à leurs attentions, puiſqu'elle a mérité les regards bienfaiſans de notre AUGUSTE MONARQUE. Il n'eſt pas à préſumer que les Chirurgiens doivent rien craindre de l'événement de leur affaire ; ils ſe feront toujours honneur de la force de leurs défenſes. Elles laiſſeront à la poſtérité les monumens de la réalité de leurs droits, de la ſolidité de leurs raiſons, & de la confuſion de leurs Adverſaires.

